

FR_GERICHTE 608 2023 122 vom 4. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_122

FR: FR_GERICHTE 608 2023 122 du 4 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 608 2023 122 del 4 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 19

juin 2020 [développement continu de l'AI], avec effet au 1er janvier 2022) et 26 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40); que les constatations de l'assurance-invalidité, à moins d'être manifestement insoutenables ou arbitraires, sont contraignantes pour les institutions de prévoyance, non seulement par rapport à la fixation du taux d'activité, mais également par rapport à la survenance de l'incapacité de travail invalidante (ATF 118 V 35 consid. 2b/aa); qu'en outre, selon la jurisprudence, le droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire suppose que l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, soit survenue pendant la durée du rapport de prévoyance (y compris la prolongation prévue à l'art. 10 al. 3 LPP), conformément au principe fondamental en matière d'assurances de couvrir un risque déjà réalisé (ATF 135 V 13 consid. 2.6; 134 V 20 consid. 3; 123 V 262 consid. 1c); que, pour qu'une institution de prévoyance reste tenue à verser des prestations après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 138 V 409 consid. 6.2; 130 V 270 consid. 4.1); que la relation de connexité temporelle suppose qu'après la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la personne assurée n'ait pas retrouvé une capacité de travail de plus de 80% dans une activité lucrative adaptée durant plus de trois mois (ATF 144 V 58 consid. 4.4 et 4.5 et les références citées; arrêt TF 9C_533/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.1); qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision litigieuse a également été notifiée à la fondation de prévoyance recourante, ce qui implique que l'évaluation de l'invalidité effectuée par l'OAI est en principe contraignante pour elle; que, dans ses observations au recours, l'OAI a toutefois soulevé la question de l'intérêt au recours, en relevant le fait que la "décision litigieuse reconnaît un droit à une rente entière dès le 1er mars 2017, soit de nombreuses années après la fin du contrat de travail liant la recourante et l'assuré"; qu'il ressort du dossier que les rapports de travail ont effectivement pris fin en juin 2005 et que l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative depuis; que la Cour de céans relève que les troubles psychiques à l'origine de l'incapacité de travail ayant conduit l'OAI à reconnaître à nouveau à l'assuré le droit à une rente à partir de mars 2017 sont peu ou prou les mêmes que ceux qui avaient justifié l'octroi d'une rente d'invalidité entre 2004 et 2014; qu'ainsi, même si l'assuré n'était depuis longtemps plus affilié à la recourante en l'absence de rapport de travail, cela n'exclut pas d'emblée une obligation de prester de cette

dernière;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, pour qu'une telle obligation existe, encore faut-il que cette nouvelle incapacité de travail se trouve dans une relation de connexité temporelle et matérielle avec l'atteinte initiale; que la recourante - à qui il incombe de s'expliquer sur l'existence de son intérêt au recours - ne fournit aucune motivation relative à la connexité temporelle et matérielle; que la Cour constate que la rente d'invalidité de l'assuré a été supprimée par l'OAI en 2014, du fait de la reconnaissance d'une capacité de travail à plein temps dans une activité adaptée, avec une baisse de rendement de 30% du point de vue rhumatologique et de 10% du point de vue psychiatrique; que, même si l'assuré n'a pas mis concrètement à profit la capacité de travail reconnue par l'OAI, celui-ci n'en a pas moins recouvré, temporairement du moins, et d'une longue durée, ce qui implique la rupture du lien de connexité temporelle; qu'ainsi, bien que la décision de l'OAI lui ait été dûment notifiée, la fondation recourante n'est a priori pas tenue de verser des prestations à l'assuré, pour des motifs propres au droit de la prévoyance professionnelle; qu'il découle de ce qui précède que la fondation recourante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus; que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable; que, vu l'issue du recours, la recourante n'a pas droit à des dépens; que la procédure n'étant pas gratuite, des frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par cette dernière; que l'assuré, appelé en cause dès lors que ses intérêts étaient touchés, s'est déterminé par l'entremise de son avocat; que l'issue du présent recours équivalant pour lui à un gain de cause, il a droit à des dépens; que, dès lors que l'activité du mandataire a principalement consisté en la consultation des pièces et en la rédaction d'une brève détermination, il se justifie de fixer d'office l'indemnité de manière forfaitaire à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 80.- de TVA à 8%, laquelle est mise à la charge de la recourante et sera directement versée au mandataire de l'assuré (cf. art. 141 CPJA); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée par cette dernière. III. Il est alloué à B. _____ une indemnité fixée à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 80.- de TVA à 8%, laquelle est mise intégralement à la charge de A. _____. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 novembre 2024/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.